

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13E2141-01/10/1996

Date de publication : 01/10/1996

SECTION 4 CARACTÈRE MATÉRIEL DES INFRACTIONS

Sommaire :

SECTION 4

Caractère matériel des infractions

SOUS-SECTION 1

Ignorance de la loi

SECTION 4

Caractère matériel des infractions

1Ainsi qu'il a été exposé ci-avant (cf. [13 E 2132](#)) en matière de contributions indirectes, le caractère matériel des infractions est déterminant. L'infraction existe dès l'instant où le fait matériel est patent.

Pour être punissable, l'infraction fiscale doit être consommée ; elle doit résulter d'un fait matériel positif intangible.

2La Cour de cassation a constamment affirmé le principe de la matérialité des infractions, d'où découle la circonstance que les pénalités fiscales sont encourues, abstraction faite de toute considération tirée de l'ignorance de la loi, de l'absence de préjudice causé au Trésor, de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant, de son intention frauduleuse ou non, de l'erreur commise par lui, de l'existence de tolérances administratives, de la faute ou de l'erreur du service des impôts.

Ces diverses considérations, qui sont sans influence sur l'infraction commise et qui ne constituent pas des excuses en faveur du contrevenant, sont examinées en détail dans les sous-sections ci-après.

SOUS-SECTION 1

Ignorance de la loi

1 Les infractions aux lois sur les contributions indirectes constituent des contraventions purement matérielles qui ne peuvent être excusées en raison de l'ignorance de la loi.

Pour la Cour de cassation, l'ignorance alléguée du caractère punissable du fait délictueux ne saurait être une cause de justification (Cass. crim., 24 juillet 1974, Bull. crim., 267, p. 679 ; rejet cass. crim., 16 mars 1972, Bull. crim., 110, p. 272 ; Cass. crim., 20 octobre 1977, RJCI, p. 177).

En effet, l'infraction existe par le fait même qui donne lieu à la contravention dans les conditions déterminées par la loi en vigueur au moment où il a été commis et la méconnaissance de la loi fiscale ne saurait avoir de conséquence sur la constitution de l'infraction et sur la peine qui réprime cette dernière.

2 Sur ce point, le contentieux répressif des contributions indirectes fait application du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Cette règle, qui s'applique aussi bien en droit civil qu'en droit pénal, mais avec une rigueur particulière en droit pénal, ne figure nulle part dans les lois françaises. Elle a cependant été consacrée par la doctrine et la jurisprudence (Cass. crim. 30 juillet 1807, Dalloz, 27-435, Mém., II, 385 ; 3 décembre 1819 Mém., /X, 3217, 13 mars 1957 BCI, 21).

3 A ce principe rigoureux, le législateur a apporté un tempérament. Aux termes de l'article 4 du décret du 5 novembre 1870 sur la promulgation des lois « les tribunaux pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants si la contravention a eu lieu dans un délai de 3 jours francs à partir de la promulgation » d'une loi nouvelle.

Il en a été jugé ainsi en matière de contributions indirectes, la Cour de cassation ayant décidé que « lorsqu'un bouilleur de cru, prévenu d'avoir enfreint l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 en distillant du cidre sans déclaration préalable est acquitté à raison de son ignorance de la loi nouvelle, c'est à juste titre qu'il n'est pas condamné au paiement des droits fraudés (Cass. crim., 11 janvier 1919, Bull. crim., 101). Et, il résulte également du même arrêt (solution implicite) que l'exception d'ignorance prévue par le décret du 5 novembre 1870 est applicable même au cas où la loi a été publiée selon le mode institué par l'ordonnance du 18 janvier 1817, c'est-à-dire par arrêté préfectoral ordonnant l'impression et l'affichage d'une loi ou ordonnance dont il convient de hâter l'exécution, ladite loi ou ordonnance étant applicable à compter du jour de cet affichage.

4 L'article 122-3 du nouveau Code pénal a institué un autre tempérament à la présomption de connaissance du droit. En effet, il dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir un acte ». Cette nouvelle cause d'irresponsabilité pénale présente cependant un caractère tout à fait exceptionnel qui ne trouve à s'appliquer que dans des conditions restrictives. En effet trois conditions doivent être réunies :

- l'erreur sur une règle de droit ;

- l'erreur inévitable ;
- la croyance dans la légitimité de l'acte accompli

5En dehors de ces exceptions légales, l'ignorance de la loi ne peut, en matière de contributions indirectes, excuser le contrevenant, atténuer sa responsabilité et faire obstacle à l'application de la peine prévue pour l'infraction commise.